

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

**DE\_2021\_039**

**Renouvellement de l'adhésion au service médecine du CDG48**

L'an deux mille vingt-et-un et le trente septembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à La Malène, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Alain DELMAS, Régine DOUSSIÈRE, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Régis VALGALIER par Irène LEBEAU

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 21 septembre 2021

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 16	Pouvoirs : 1
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DE\_019\_2018 du comité syndical en date du 16 avril 2018 portant adhésion du syndicat au service médecine du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

Vu la convention d'adhésion au service médecine signée le 11 juillet 2018 suite à la délibération DE\_019\_2018 ;

Considérant que cette convention d'adhésion se termine au 31 décembre 2021 ;

Le président propose de renouveler cette adhésion au service médecine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Par une abstention et 16 voix "pour", le comité syndical, après avoir délibéré,

**Approuve** le renouvellement de l'adhésion au service médecine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

**Autorise** le président à signer la nouvelle convention ci-annexée.

**Dits** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2022 pour le paiement de la cotisation afférente à ce service qui correspond à un forfait annuel établi en fonction du nombre d'agents en poste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Ainsi fait et délibéré à La Malène, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

**Le président, Serge VÉDRINES**



STANDARD MIXTE DU  
TARIFF  
AMONT  
VERSANT

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 30 / 09 / 2021  
et publié ou notifié  
le 30 / 09 / 2021



## SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

### CONVENTION D'ADHESION

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, dont le siège est situé 11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, **Monsieur Laurent SUAU**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2020 ;

Et :

La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public, désigné ci-après :

Représenté par son Président M.....

Dûment autorisée par délibération en date du 06 novembre 2019 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'original : 06/11/2021

11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE  
Tél. : 04 66 20 00 54 - Fax : 04 66 20 00 39 - DE  
Courriel : cdg48@cdg48.fr

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 05.03.12 du Conseil d'Administration du 10 mars 2005 relative à la création du service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 novembre 2017 modifiant la tarification du service,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**    **Objet**

Conformément à l'article 10 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la collectivité décide d'adhérer au Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Lozère.

Le service de médecine préventive concerne tous les agents, à savoir titulaires, non-titulaires de droit public et de droit privé.

**Article 2 :**       **Prestations assurées par le Service de Médecine Préventive (SMP) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère**

Le Service de Médecine Préventive (SMP) assure l'ensemble des missions prévues aux articles 14 à 26 du décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment :

**Surveillance médicale des agents :**

- Visite d'embauche
- Visite périodique
- Visite de surveillance médicale particulière à l'égard :

des personnes reconnues travailleurs handicapés ;  
des femmes enceintes ;  
des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;  
des agents occupants des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;  
des agents souffrant de pathologies particulières ;

Le médecin définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Lors ou à l'issue de la visite médicale et toutes les fois que le médecin en juge l'opportunité, des examens complémentaires peuvent être pratiqués et notamment pour les agents présentant des risques particuliers. Ces examens seront à la charge de la collectivité.

Le médecin reste à la disposition des élus et peut intervenir de façon ponctuelle suite à une sollicitation spécifique de la collectivité adhérente (aide au reclassement, alcoolisme...).

#### Action sur le milieu professionnel :

Le service de médecine préventive a une mission de « conseil » auprès des autorités territoriales, des agents et des représentants du personnel en matière d'hygiène et de sécurité, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire

Par ailleurs à ce titre, le médecin du service de médecine préventive est obligatoirement :

- associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements, ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- Informé avant toute utilisation, de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'administration d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le comité compétent en matière d'hygiène étant informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin est amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux rentrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité, en cas de dysfonctionnement, à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en comité d'hygiène et de sécurité ou en comité technique paritaire.

Le médecin du service de médecine préventive est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, territorialement compétent.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine préventive peut faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention

L'adhésion au SMP du CDG 48 comprend les interventions, du psychologue du travail<sup>1</sup>, de l'ergonome<sup>2</sup>, de l'infirmière de prévention<sup>3</sup> et de l'assistante sociale<sup>4</sup>.

<sup>1</sup>Les interventions du psychologue du travail « comprises » dans la présente convention, ne concernent que le suivi d'actions individuelles ou collectives demandées par le médecin de prévention du CDG48. Les interventions du psychologue « non comprises » dans la présente convention (exemple : mise en place évaluation des risques psychosociaux, actions de formations, d'informations, coaching, ...), sont facturées en sus de la convention. Un devis est transmis avant réalisation de l'intervention ainsi qu'une demande d'autorisation d'intervention.

<sup>2</sup>Les interventions de l'ergonome comprises dans la présente convention ne concernent que des études ergonomiques demandées par le médecin de prévention du CDG48. Toute autre intervention sera facturée en sus. Un devis est transmis avant réalisation de l'intervention ainsi qu'une demande d'autorisation d'intervention.

<sup>3</sup>Les interventions de l'infirmière (hors formations) sont comprises dans la convention et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire. Les interventions de l'infirmière (hors visites médicales périodiques) ne sont pas comprises dans la convention. Un devis est transmis avant réalisation de l'intervention ainsi qu'une demande d'autorisation d'intervention.

<sup>4</sup>Les interventions de l'assistante sociale sont comprises dans la présente convention. Une demande d'intervention est transmise avant réalisation. Les demandes d'intervention peuvent être soit à la demande du médecin de prévention du CDG48, soit de la collectivité.

Dans tous les cas, les interventions du médecin (visites médicales, tiers temps...), du psychologue du travail, de l'ergonome, de l'infirmière ou de l'assistante sociale se déroulent pendant le temps de travail des agents.

#### Etablissement de la fiche des risques professionnels :

Le décret du 10 juin 2000 pose le principe de l'établissement de cette fiche et de sa mise à jour périodique par le médecin du service de médecine préventive.

Cette fiche établie par le médecin, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, doit recenser l'ensemble des risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du médecin et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions de l'exercice de l'activité du Service de Médecine Préventive (SMP)**

Les visites se déroulent au cabinet médical, dans les locaux du Centre de gestion, situés 11 boulevard des capucins 48000 MENDE.

Les dates et horaires des visites sont fixés par le secrétariat du service de médecine en collaboration avec la collectivité.

Les convocations des agents sont transmises à l'autorité territoriale, charge à elle d'informer ses agents. Toute demande de visites supplémentaires notamment à la demande de l'agent se fait auprès du secrétariat par la collectivité.

La collectivité s'engage à informer le SMP en cas de nouvelle(s) embauche(s) et de toutes modifications survenues sur le poste d'un agent.

L'annulation par la collectivité des visites programmées pourra être prise en compte par le SMP que si elle intervient au moins 48 heures avant la ou les dates prévues. (ou sur présentation d'un certificat médical, ou autorisation d'absence pour évènement familial pour les causes de décès)

Les visites non annulées ou non justifiées dans ce délai seront facturées en sus à hauteur de 85€ par visite.

Dans le cadre de la surveillance médicale des agents et avant chaque visite programmée, la collectivité adhérente s'engage à fournir au SMP la fiche de poste pour chaque agent convoqué. A l'aide de ce document, l'autorité territoriale devra ainsi communiquer un état précisant service, grade, et activité(s) de l'agent, les contraintes spéciales auxquelles celui-ci peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

### **Article 4 : Coût du service - Facturation**

Le montant dû par la collectivité aux frais de fonctionnement du service de médecine préventive est fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

Les prestations fournies par le centre de Gestion dans le cadre de cette convention sont facturées selon un forfait annuel établi en fonction du nombre d'agents (quel que soit la nature de leur engagement) dans la collectivité.

Le montant de la cotisation dû par la collectivité aux frais de fonctionnement du Service de Médecine Préventive concerne tous les agents de la collectivité, à savoir titulaires, non-titulaires, contrats de droit public et de droit privé.

L'appel à cotisation prend en compte le nombre d'agents en poste dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

La collectivité effectuera une déclaration sincère auprès du centre de gestion.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale

11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE

Tél. : 04 66 20 00 54 - 04 66 20 10 90 - 04 66 20 10 39 - DE

Courriel : cdg48@cdg48.fr

Montant de l'appel annuel en début d'exercice en fonction de la strate d'agents :

- Collectivité ou établissement public comprenant 1 agent : 85 €
- Collectivité ou établissement public comprenant 2-3 agents : 265 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 4 à 5 agents : 525 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 6 à 9 agents : 895 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 10 à 15 agents : 1 475 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 16 à 20 agents : 1 900 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 21 à 29 agents : 3 045 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 30 à 40 agents : 4 100 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 41 à 50 agents : 4 950 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 51 à 70 agents : 6 650 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 71 à 100 agents : 9 600 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 101 à 120 agents : 13 100 €
- Collectivité ou établissement public comprenant de 121 à 140 agents : 14 600 €
- Collectivité ou établissement public comprenant plus de 140 agents : 16 700 €

Pour tout agent recruté en cours d'année et dont le contrat est supérieur à 2 mois, il sera appliqué une facturation forfaitaire de 85€ en cas de dépassement du nombre d'agent de la strate définie par la déclaration annuelle.

Pour tout agent recruté en cours d'année et dont le contrat est inférieur à 2 mois, il sera appliqué une facturation forfaitaire de 65€ en cas de dépassement du nombre d'agents de la strate définie par la déclaration annuelle.

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende– BDF – MENDE – 3000100527 D 4820000000 78. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

## **Article 5 : Effet, durée et dénonciation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et cesse au 31 décembre 2025.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes perçues par le CDG 48, ni proratisation.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception : 09/09/2021

11 Boulevard de la République - 09100 Florac - 09100 DE

Tél. : 04 69 20 00 54 - 09 10 00 00 00

Courriel : cdg48@cdg48.fr

Pour la collectivité  
Ou l'établissement

Pour le Centre de Gestion  
De la Fonction Publique Territoriale  
De la Lozère

Fait à

Fait à Mende

Le :.....

Le :.....

Le Maire ou le Président

Par délégation  
Le Vice-Président

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AV : 09/09/2021  
048 200 80 54 - Fax : 04 66 49 36 02  
11 Boulevard de la République - 48000 Florac - Lozère - 48000 DE

11 Boulevard de la République - 48000 Florac - Lozère - 48000 DE  
Tél. : 04 66 49 36 02  
Courriel : cdg48@cdg48.fr